



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0097

Arrêté du 14 NOV. 2013

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0097 relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de six lots à destination d'habitat rue renée Larguinat reçue complète le 16 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en la division en 6 lots d'environ 1500 m² chacun sur 11 000 m² d'un terrain communal de 67 337 m², en la réalisation d'entrées charretières, d'un cheminement piétonnier et d'un espace vert et relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Bruère-Allichamps, approuvé le 10 décembre 1999 prévoit l'urbanisation de ce secteur ;
- Considérant que le projet se situe sur des prairies et entraîne une consommation d'espaces agricoles ;
- Considérant que le projet se situe en partie sur 1 secteur A1 (aléa moyen) du Plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher, et que les plans transmis situent un des six terrains en zone d'application des mesures d'interdiction de construction nouvelle;
- Considérant qu'en conséquence le projet est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ;
- Considérant qu'au regard des sensibilités environnementales identifiées, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de six lots à destination d'habitat, rue Renée Larguinat à Bruère-Allichamps (18) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 NOV. 2013

Préfet de la Région Centre
Préfet de Loiret

Pierre-Etienne BISCH

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

